

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9236>

Nouveau correspondant incendie et secours dans les communes : des attributions qui ne sont pas neutres en termes de responsabilité

- Actualité -



Publication date: vendredi 9 septembre 2022

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Depuis la loi Matras, chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours. Un décret d'application précise les contours de cette obligation et la définition des attributions qui ne sont pas neutres en termes de responsabilité. Les communes ont jusqu'au 1er novembre 2022 pour se mettre en conformité.

[1]

Depuis la loi Matras (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels) chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours sauf s'il compte un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Si la commune a déjà un adjoint ou un conseiller chargé de la sécurité civile, celui-ci est d'office le correspondant incendie et secours avec les attributions fixées par le décret. Il y a une certaine logique et cohérence. On peut néanmoins s'interroger si, par souci de clarté, il ne serait pas plus prudent de prendre un nouvel arrêté de délégation définissant le nouveau périmètre de celle-ci. Pour

être légal
l'arrêté de
délégation doit
en effet
expliquer avec
clarté et
précision la
nature et
l'étendue des
pouvoirs qui
font l'objet de
la délégation.
Par ailleurs
seule une
délégation de
fonction en
bonne et due
forme (par un
arrêté) peut
opérer
transfert de
responsabilité
pénale. A été
ainsi cassé
l'arrêt qui a
retenu la
responsabilité
pénale pour
homicide
involontaire de
deux
conseillers
municipaux sur
la base d'une
délégation de
fait qui leur
aurait été
consentie
tacitement (
[Cour de
cassation,
chambre
criminelle, 18
juin 2013, N°
12-84368.](#)
Rappelons que
s'agissant de
la
responsabilité
pénale, la
chambre
criminelle de la

Cour de cassation ([Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, NÂ° 07-80072](#) applique aux collectivités, les mêmes critères que ceux applicables aux entreprises pour vérifier si la délégation opère ou non transfert de responsabilité. Trois critères cumulatifs doivent être réunis : celui qui reçoit la délégation doit avoir l'autorité, les

compétences et les moyens [Gestion de crise : les nouvelles obligations des communes depuis la "loi Matras"](#)

pour accomplir ses missions. Si l'un de ses critères fait défaut, le

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié mais ~~est~~ départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la ~~présentation~~ la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation ~~des risques~~ de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours ~~à la protection~~ des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes ~~voisines~~ (accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

conseiller délégué) qui

engage sa [responsabilité](#) [Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde aux questions sur vos nouvelles obligations](#)

Un décret du 29 juillet 2022 (Décret nÂ°2022-19091) clarifie les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Ainsi, le nouvel article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure créé par le décret précise que la désignation du correspondant incendie et secours (désignation par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux) intervient :

- dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;
- en cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance ;
- pour les mandats en cours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Les communes ont donc jusqu'au 1er novembre pour se mettre en conformité.

Le maire doit communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

L'absence de désignation d'un correspondant n'est pas directement sanctionnée mais pourrait être pris en compte par le juge comme élément à charge pour engager la responsabilité du maire en cas de sinistre ou de catastrophe. Tout comme l'absence de plan communal de sauvegarde. L'absence de PCS était l'un des éléments à charge retenu contre l'ancien maire de La Faute-sur-Mer condamné pour homicide involontaire ([Inondations mortelles en zone urbanisée : responsabilité civile personnelle des élus ?](#)). Les juges ont retenu à son encontre :

- l'absence d'information de la population sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention des risques, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- l'absence de l'information biennale de la population exigée par l'article L. 125-2 alinéa 2 du code de l'environnement
- le défaut d'établissement du DICRIM, document rendu obligatoire par le code de l'environnement suite à la prescription du PPRI ;
- le défaut d'installation des repères de crue ;
- le défaut d'élaboration de diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue ;
- le défaut d'information des risques réels et sérieux d'inondation dès le 26 février 2010 à l'annonce de la survenance de la tempête ;
- l'absence d'établissement d'un Plan de secours pour la commune ;
- l'absence d'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- l'absence d'organisation d'un dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010.

Quand on met en parallèle ces éléments retenus à charge avec les attributions du nouveau correspondant incendie et secours, notamment celles relatives à l'information de la population, force est de constater que les attributions du correspondant incendie et secours ne sont pas neutres en termes de responsabilités potentielles. Un intérêt supplémentaire pour les élus concernés de penser, s'ils ne l'ont déjà fait, à souscrire une assurance personnelle les couvrant dans l'exercice de leur mandat. C'est l'objet du contrat "[Sécurité élus](#)" que propose SMACL Assurances.

[Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours](#)

[1] Photo : Issy Bailey sur Unsplash